



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **TRIKA LAMBDA 1***

*de la société* **SIPCAM INAGRA S.A.**  
*enregistrée sous le* **n° 2025-1397**

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TRIKA LAMBDA 1 TRIKA EXPERT +
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SIPCAM INAGRA S.A. Calle del Professor Beltran Baguena 5 46009 VALENCE Espagne
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	972-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150964
<b>Fonction</b>	Insecticide, Matière fertilisante
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 33BC435FF8C6444...